

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 15 (1870)
Heft: 12

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La prochaine assemblée générale recevra communication d'un rapport complet sur la marche et l'état des sections. Elle aura enfin à statuer sur les propositions individuelles et sur les actes de son administration ordinaire.

Encore une fois, chers frères d'armes, fidèles et chers confédérés, venez en grand nombre.

Dans cette attente, nous vous serrons affectueusement la main.

Au nom du comité central :

Le président, PHILIPPIN, colonel fédéral. Le secrétaire, H. SACC, major fédéral.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

L'Europe vient de s'occuper beaucoup de la Suisse, à propos de la *question* du St-Gothard portée au Corps législatif français par quelques députés de l'opposition qui ont cru découvrir dans nos récentes conventions de subsides avec l'Italie et de la Prusse divers dangers pour la France et pour la neutralité helvétique. MM. les ministres français n'ont pas eu de peine à réfuter ces exagérations d'un sentiment légitime au premier coup-d'œil. Examinant à fond la question ils ont prouvé qu'il n'y avait pas lieu à tant de susceptibilité ; ils ont rendu pleine justice à la manière à la fois habile et loyale avec laquelle notre Conseil fédéral avait su agir en la circonstance vis-à-vis des puissances européennes et attirer certains capitaux étrangers en Suisse, tout en les séparant des défiances et des intrigues politiques qu'ils auraient pu amener avec eux.

Non-seulement les orateurs du gouvernement français se sont déclarés complètement satisfaits des procédés de nos autorités fédérales, ce que nous notons avec grand plaisir, mais ils ont exprimé, par la voix de M. le duc de Grammont et de M. le maréchal Leboeuf, les sentiments les plus flatteurs et les plus sympathiques à l'endroit de la Suisse. Ils ont solennellement promis de défendre notre neutralité s'il en était besoin, et nous enregistrons aussi cette déclaration avec reconnaissance, tout en étant persuadés que la Suisse sera toujours en état de défendre sa neutralité elle-même, sans intervention ni secours direct d'aucun de ses puissants voisins.

Ajoutons que si quelqu'un est en droit de se plaindre des conventions du St-Gothard, ce n'est pas la France, ce n'est pas l'étranger, mais bien quelques Cantons cruellement sacrifiés à l'entreprise gothardiste par le partial appui de l'autorité fédérale, qui, en violation de la loi de 1852 laissant nos chemins de fer à l'industrie privée et cantonale, a prêté l'office de tous les Confédérés, qu'elle représente, à la spéculation de quelques-uns contre quelques autres, et n'a pu contenter ses privilégiés qu'en se fourvoyant dans des sollicitations et dans des compromis diplomatiques qui pourraient nous devenir un jour très préjudiciables. (Voir l'histoire de la guerre du Danemark en 1864.)

Non, la France n'a pas précisément à se plaindre. Notre neutralité, qui l'intéresse si fort aujourd'hui, a été admirablement préservée sur le papier, car c'est cette préservation même qui a servi de prétexte exceptionnel au Conseil fédéral pour s'ingérer dans cette *affaire particulière* et pour la favoriser ainsi d'un caractère *fédéral* et *d'utilité générale* qu'elle ne saurait avoir pour nous. En revanche il est certain que toute la Suisse a été mise au Mont-de-piété prusso-italien pour procurer 85 millions à MM. les entrepreneurs du St-Gothard ; et c'est sur ce petit compte-là, subside déguisé de la caisse fédérale, sans parler du reste, que les Cantons non aveuglés par la satisfaction des intérêts matériels s'apprentent sagement à faire toutes leurs réserves pour l'avenir.

Les propositions du Conseil fédéral sur la révision de la Constitution fédérale de 1848 sont enfin livrées à la publicité. Elles comprennent quinze articles, à savoir : les articles 19, 21 bis, 29, 41, 42, 43, 43 bis, 44, 44 bis, 53, 59 bis, 59 ter, 97, 99, 104, dont un seul a trait aux affaires militaires, l'art. 19.

Voici le texte de cet article dans la Constitution actuelle :

ART. 19. L'armée fédérale, formée des contingents des Cantons, se compose :

a) De l'élite, pour laquelle chaque Canton fournit trois hommes sur cent âmes de population suisse ;

b) De la réserve, qui est de la moitié de l'élite ;

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer de la seconde réserve (*landwehr*), qui se compose des autres forces militaires des Cantons.

L'échelle des contingents, fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque Canton, sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Voici le texte proposé par le Conseil fédéral :

ART. 19. Les contingents des Cantons forment l'armée fédérale ; ces contingents comprennent tous les citoyens astreints au service militaire à teneur de la législation fédérale.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer des forces cantonales qui ne font pas partie de l'armée fédérale et en général de toutes les ressources militaires des Cantons.

Les Cantons disposent de leurs forces militaires dans les limites de ce que prescrivent la Constitution et les lois fédérales.

On voit que le principal changement projeté consisterait à élarguer le *tant pour cent* des diverses classes de l'armée fédérale qui précise les contingents cantonaux actuels. Désormais ces contingents n'auraient plus d'autre limite que la prescription générale de l'art. 18 : « Tout Suisse est tenu au service militaire » et l'application qu'en ferait l'autorité fédérale. Pour le moment et tant que la loi organique ne serait pas changée, l'armée fédérale se trouverait accrue de tous les hommes des *landwehrs* cantonales jusqu'à l'âge de 44 ans révolus.

La suppression de l'échelle des contingents est aussi prononcée par le nouvel article, ce qui laisse douteuse la question de savoir si les futurs contingents cantonaux seront en *corps de troupes* comme maintenant ou simplement en *hommes*. Dans ce dernier cas l'autorité fédérale aurait sans doute à présider au recrutement, aux exemptions et aux autres opérations préliminaires de la formation des corps.

Du reste toutes ces réformes paraissent ne rencontrer dans nos régions occidentales qu'une indifférence profonde ; nous ne connaissons qu'un seul journal, *La Suisse romande*, qui s'en soit occupé jusqu'à présent, et cela pour les combattre en termes fort saisissants.

P. S. Quelques journaux de la Suisse allemande affectent d'imputer la modération (*sic*) de ces propositions à l'influence des Welsches. Si flattés que nous soyons du rôle brillant qu'on nous fait dans cette spirituelle comédie, nous pouvons assurer nos confrères d'au-delà de l'Aar qu'aucun Welsche n'en sera dupe, sauf ceux peut-être qui en sont déjà complices.

On lit dans la *Schw. Militär-Zeitung* et dans divers journaux de la Suisse allemande, la correspondance suivante de Thoune :

« Il paraît que le système métrique est appliqué cette année dans les écoles militaires fédérales, quoique l'Assemblée fédérale ait décidé dernièrement de laisser cette question de côté pour le moment. Ce système a occasionné çà et là quelques malentendus ; ainsi à l'école de recrues à Thoune, un sergent-major a lu l'ordre du jour de la manière suivante : Tir avec huit canons et demi, tandis qu'il s'agissait de canons de 8,5 centimètres ; la grosseur du calibre n'étant plus indiquée par le poids du projectile, mais par le diamètre de l'âme.

« Ainsi nous n'avons plus de bouches à feu de 4 livres, de 12 livres, etc., mais des canons de 8,5 centimètres et 10,50 centimètres, désignation à laquelle il sera, en tous cas, difficile d'habituer nos soldats. Ce n'est pas seulement au règlement

sur l'habillement qu'on a introduit des modifications, mais en général à tous les autres règlements sur les diverses branches, de sorte que, non-seulement le soldat, mais aussi l'officier a de la peine à les connaître toutes.

« Un officier de l'école centrale disait dernièrement, en entendant l'instruction qui s'y donne et faisant allusion à l'utilité pratique de la caserne : « Oh Ste-Barbe ! Le culte qu'on te rend dans ce temple blotnitzkien est une rude scie ! » Ceci est du reste l'opinion de la plus grande partie de ceux qui prennent part à cette école. Aujourd'hui dimanche, la division de l'état-major général et des officiers supérieurs d'infanterie, part pour une reconnaissance à travers l'Entlebuch jusqu'à Lucerne, où elle sera licenciée ; en revanche, la division de l'artillerie restera attachée à l'école de recrues qui se termine le 9 juillet. — Une communication détaillée sur la marche de l'instruction et de l'école vous sera envoyée plus tard. »

AUSTRO-HONGRIE. — Le ministère de la guerre d'Autriche fait essayer par divers corps de troupes une nouvelle manière de plier et de porter la capote.

On la plie et roule comme un plaid et on la fixe au-dessous du havre-sac au moyen de deux courroies qui y sont adaptées à cet effet.

Afin de se rendre compte de l'utilité pratique de cette méthode, l'ordre est donné que pendant les manœuvres de cette année la moitié de chaque compagnie portera la capote à la nouvelle manière et l'autre moitié à l'ordonnance. Un officier et quelques hommes par régiment reçoivent l'instruction nécessaire au dépôt de la guerre.

L'armée française avait déjà, il y a quelques années, abandonné comme peu pratique la méthode de plier la capote en quatre et de la placer sous le couvercle du havre-sac ; les essais faits en Bavière sur le même système ont prouvé qu'il était défectueux en ce que le drap se coupait dans les plis. (*Wehr-Zeitung*).

Nouvelle giberne. — Au nombre des défauts qui ont été reconnues dans l'équipement des troupes, à la suite de la campagne de Dalmatie, on signale la giberne en cuir naturel au nouveau modèle qui présente, paraît-il, plusieurs inconvénients. En conséquence, le ministère de la guerre a donné l'ordre de remettre au dépôt cinquante gibernes de la moindre qualité pour y être transformées et imprégnées de vernis à l'huile de lin, après quoi elles seront remises à la troupe afin de les éprouver, surtout au point de vue de leur imperméabilité, jusqu'au mois de septembre, où une nouvelle expertise aura lieu. (*Id.*)

— Les cours de l'école de tir de Bruck, en Austro-Hongrie, ont commencé le 12 mai et doivent durer deux mois. Chacun des officiers d'infanterie et de cavalerie envoyés à l'école est muni d'un fusil et d'une cartouchière délivrés par les soins de son corps.

Les cours comprennent les matières suivantes :

- 1° L'étude des armes et du tir ;
- 2° La confection des cartouches pour les fusils et les carabines des systèmes Waenzl et Werndl ;
- 3° L'école des tirailleurs et la manière de régler les feux ;
- 4° La construction des tranchées-abris et autres ouvrages de fortification volante, avec la bêche de Linnemann ;
- 5° La télégraphie militaire aérienne au moyen de signaux ;
- 6° La manière de disposer les établissements et champs de tir, particulièrement en ce qui concerne les feux de tirailleurs.

Le camp de Bruck sur la Leitha doit, en 1870, être divisé en quatre séries d'une brigade chacune et de la durée d'environ un mois, sauf la dernière qui comptera toute la division Auersperg et qui fera aussi de grandes manœuvres avec les trois armes réunies.

Le camp sera approvisionné à vingt cartouches par fusil et vingt-cinq coups par pièce.

Après le départ de la quatrième série on exécutera de grandes manœuvres autour de Bruck, mais jusqu'à présent les ordres n'ont pas encore paru.

DANEMARK. *Camp de Hald.* — Les troupes danoises se réuniront en 1870 à Hald, en Jutland, ainsi qu'elles l'ont été les années précédentes. L'ouverture du camp

est fixée au 15 juin et sa levée au 29 juillet. Voici les troupes désignées pour s'y rendre : 8^e, 11^e, 12^e, 13^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e bataillons d'infanterie, le bataillon de la garde, le 4^e dragons, 2 batteries, 1 compagnie de pionniers et 1 détachement de la compagnie des télégraphistes.

Les bataillons seront portés à l'effectif de guerre de 800 hommes tandis que le bataillon de la garde chargé de dresser à la même époque 272 recrues ne comportera qu'un effectif de 500 hommes.

Le 4^e dragons se composera seulement de deux escadrons de cent vingt-cinq chevaux chacun.

Chaque batterie sera de 8 pièces.

L'effectif total du camp sera d'environ 9000 hommes.

Le 17 mai on a lancé à Copenhague la nouvelle batterie cuirassée *Gorn* construite par l'ingénieur Stapel. Elle a 225 pieds de longueur, sur 38 1/2 de largeur, et cale 14 pieds. Sa batterie ne s'élève qu'à 2 pieds au-dessus de la ligne de flottaison ; elle est pourvue d'une tourelle que l'on fait tourner à volonté à la main ou à la vapeur et qui est armée de deux canons Armstrong de 10 pouces. La machine est de la force de 360 chevaux et donne une vitesse de 13 nœuds.

La coque est garnie de plaques de 7 pouces et la tourelle a une cuirasse de 8 à 11 pouces d'épaisseur. L'hélice est double. Le bâtiment sera sous peu de jours complètement armé et aménagé ; l'ensemble du travail aura nécessité deux ans et demi.

(France militaire).

France. — Pénétration des balles du fusil Chassepot.

Des expériences intéressantes ont été faites, au camp de Sathonay, près Lyon, sur la pénétrabilité du havre-sac garni. Les objets ordinaires étaient paquetés réglementairement, une capote était roulée autour du sac à la manière française et enveloppée d'une portion de tente-abri ; la musette renfermait l'habit, une gamelle de campement recouvrait le dos du sac. A l'intérieur se trouvaient outre les effets personnels d'un soldat, une provision de 72 cartouches du système Chassepot.

Quatre sacs furent destinés à subir l'épreuve, deux furent mis à plat sur le sol, l'un par dessus l'autre, et deux furent placés debout l'un contre l'autre, présentant la gamelle au tireur.

Il fut convenu de tirer à 175 mètres à cause des faibles dimensions du but, et dans l'idée que si les sacs résistaient à cette distance, ils devaient à plus forte raison résister à une plus grande.

Le tir devait se continuer jusqu'à ce que trois balles au moins aient porté dans la partie la plus résistante des sacs ; un officier prenait à chaque coup quelques notes sur le trajet du projectile dans le récepteur, qu'il sondait avec une tige graduée mince et rigide.

L'expérience commença sur les deux sacs posés à plat sur le sol ; le premier projectile brisa la planchette supérieure du sac, traversa le linge, brisa les broches et s'arrêta sur les souliers sans les entamer. Le second projectile a manqué le manteau, traversé l'habit contenu dans la musette, le linge, etc., et est ressorti par la planchette inférieure. Le troisième projectile a traversé le manteau, la tente-abri, l'habit, mais s'est amorti sur la planchette supérieure du sac, sans y pénétrer.

Le premier coup tiré contre les sacs placés debout l'un contre l'autre a traversé la gamelle, traversé le premier sac et s'est arrêté dans le second. Le deuxième et le troisième coup ne donnent pas de résultats précis. Le quatrième a traversé les deux sacs entièrement un peu au-dessus des planchettes supérieures. Le projectile a traversé un paquet de cartouches. Trois cartouches sont complètement démolies ; leurs trois capsules ont été retrouvées intactes ; trois autres cartouches sont un peu décoiffées près de l'amorce. Le feu n'a pas pris.

Les conclusions sont les suivantes :

Les sacs isolés n'offrent aucune garantie.

Les sacs accouplés placés debout ne sont pas toujours traversés par les balles.

Les munitions atteintes ne sont susceptibles de s'enflammer que si la balle frappe directement le fulminate. Il n'y a donc aucune crainte à concevoir dans l'immense majorité des cas.

Les sacs disposés à plat l'un sur l'autre offrent une protection à peu près complète. L'homme placé derrière eux ne peut être atteint que par les projectiles qui passent entre les sacs ou entre le sac de dessous et le sol.

Un tireur est abrité de l'ennemi, à la simple distance de 125 mètres, le relief de deux sacs à plat suffit pour cela. Un seul sac recouvert d'un effet complet de camouflage remplit le même objet.

Le pointage correct est très difficile quand il faut le diriger sur le havre-sac à plat, à cause de la couleur grise de la tente-abri qui recouvre la capote.

Les sacs pesaient 15 kilogrammes, compris 2,43 kil. pour les 72 cartouches.

En résumé, bien mieux que la tranchée abri, qui demande du temps, des outils et un bon terrain, l'emploi du havre-sac comme pare balles sera avantageux dans une foule de circonstances. L'expérience prouve qu'il résiste à la plupart des coups. Le soldat, convaincu que cet impedimentum peut devenir son bouclier, s'ingéniera pour le rendre plus résistant et ne l'abandonnera jamais.

Fribourg. — Le Conseil d'Etat, sur le préavis de sa direction militaire, a fait les promotions suivantes le 4 juin :

Cavalerie. Médecin d'escadron avec rang de lieutenant, M. *Bisig*, Barthélemy, de Bulle, actuellement aide-chirurgien du 56^e bataillon.

Infanterie. Au grade de 2^e sous-lieutenant, MM. *Krattinger*, François Joseph, de Fribourg, adjudant, et *Stoll*, Nicolas, de Salvagny, fourrier, les deux du 61^e bataillon.

Dans la même séance, le Conseil d'Etat a admis au grade d'officier, avec rang de second sous-lieutenant, ensuite de l'autorisation de l'autorité militaire supérieure, les aspirants de carabiniers ci-après : MM. *Cressier*, Jules, de Mur en Vully ; *Diesbach*, Robert, de Fribourg, et *Buman*, Louis, id.

Ensuite, le Conseil d'Etat a accordé un brevet de vétérinaire d'artillerie, avec rang de second sous-lieutenant, à M. *Guillebeau*, Charles-Alfred, de Morat, domicilié à Bonzwyl.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 17 mai 1870, MM. François *Bezençon*, à Echallens, actuellement lieutenant quartier-maître du bataillon de landwehr n° 12, au grade de capitaine quartier-maître, et Elisée *Renewier*, à Vevey, 2^e sous-lieutenant du centre n° 3 du bataillon d'élite n° 46.

Le 18 mai, M. Victor *Cachemaille*, à Baulmes, 2^e sous-lieutenant de la compagnie de carabiniers de landwehr n° 2.

Le 25 mai, MM. Adolphe *Vessaz*, à Lausanne, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de droite du bataillon de landwehr n° 6 ; Arnold *Muret*, à Vevey, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de gauche du bataillon 113 R. F., et Henri *Clément*, à Cuarnens, 2^e sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 46^e bataillon d'élite.

Le 27 mai, MM. Vincent *Golay*, au Sentier, capitaine de la compagnie du centre n° 3 du bataillon 111 R. F. ; Jules *Humbert*, à Begnins, lieutenant du centre n° 2 du bataillon de landwehr n° 8 ; Agénor *Boissier*, à Valleyres-sous-Rances, lieutenant du centre n° 1 du bataillon de landwehr n° 9 ; Auguste *Campiche*, à Agiez, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de droite du bataillon d'élite n° 50, et Adrien *Colomb*, à St-Prex, 2^e sous-lieutenant du centre n° 2 du bataillon d'élite n° 10.

Le 31 mai, MM. Adrien *Jaunin*, à Chexbres, 1^{er} sous-lieutenant de la compagnie de carabiniers d'élite n° 75 ; Alexis *Bonzon*, à Pompaples, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 4 du bataillon 111 R. F., et Charles *Ecoffey*, à Cossonay, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 3 du même bataillon.

Le 8 juin, MM. Louis-Henri *Gux*, à St-Légier, capitaine du centre n° 1 du bataillon de landwehr n° 3 ; Jean-Louis *Thuillard*, à Lausanne, lieutenant des chasseurs de droite du bataillon d'élite n° 70 ; Louis *Peyrollaz*, à Villars-Lussey, lieutenant des chasseurs de gauche du bataillon d'élite n° 46 ; Jaques-Emile *Jaquier*, à Prahins, lieutenant des chasseurs de gauche du bataillon d'élite n° 50 ; Constant *Corboz*, à Epesses, lieutenant porte-drapeau du bataillon d'élite n° 45 ; Jacob-Auguste *Bussy*, à Crissier, lieutenant du centre n° 1 du bataillon de landwehr n° 5 ; Charles *Forestier*, à Cully, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 4 du bataillon d'élite n° 46 ; Charles *Durieu*, à Vevey, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 1 du bataillon de landwehr n° 3, et Benjamin *Bonzon*, à Orbe, 2^e sous-lieutenant des chasseurs de droite du bataillon R. F. n° 111.

Le 10 juin, M. le capitaine Eugène *Gaulis*, à Lausanne, major du bataillon de réserve fédérale n° 113.

Le 14 juin, MM. Jules-Louis-Auguste *Ducet*, à Essertines, lieutenant des chasseurs de droite du bataillon de landwehr n° 12 ; François *Forestier*, à Cully, lieutenant porte-drapeau du bataillon de réserve fédérale n° 113 ; Frédéric *Huguenin*, à La Sarraz, lieutenant du centre n° 2 du bataillon de landwehr n° 10 ; Adolphe *Carey*, à Lausanne, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de gauche du bataillon de landwehr n° 6 ; Alfred *Pingoud*, à Lausanne, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 3 du bataillon 113 R. F., et Henri *Fonjallaz*, à Epesses, 2^e sous-lieutenant du centre n° 2 du bataillon d'élite n° 70.